# Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



10 mai 2005

**SESSION ORDINAIRE 2004-2005** 

## PROJET DE DÉCRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

## **RAPPORT**

fait au nom de la commission des Affaires sociales par Mme Nadia EL YOUSFI

### **SOMMAIRE**

1. Exposé de M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille	3
2. Discussion générale	4
3. Examen et vote des articles	6
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	8
5. Rapport	8
6. Texte adopté par la commission	9

*Membres présents :* Mmes Dominique Braeckman, Michèle Carthé, M. Willem Draps, Mmes Nadia El Yousfi, Céline Fremault, Nathalie Gilson, Fatima Moussaoui, Olivia P'tito (supplée M. Mohammadi Chahid), Souad Razzouk (présidente), Françoise Schepmans (remplace Mme Caroline Persoons).

Membres absents: Mme Sfia Bouarfa, M. Mohammadi Chahid (suppléé), Mme Caroline Persoons (remplacée).

A également participé aux travaux : M. Emir Kir (ministre).

Messieurs,

La commission des Affaires sociales, en sa réunion du 10 mai 2005, a examiné le projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

## 1. Exposé de M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille

Le projet de décret soumis à l'examen de la commission des Affaires sociales concerne plusieurs secteurs relevant des politiques de l'Action sociale et de la Famille, à savoir les centres d'action sociale globale, les centres de planning familial, les maisons d'accueil, les services d'aide à domicile et les services d'aide aux « justiciables ».

La plupart de ces centres, maisons ou services se sont regroupés en fédérations qui défendent leurs intérêts communs et partagent leurs expériences et leur vécu.

Ce travail de mise en commun et de partage des connaissances n'est pas reconnu actuellement par voie décrétale dans les politiques d'Action sociale et de la Famille.

Ces organismes ne bénéficient d'aucune subvention structurelle. Ils sont soutenus financièrement par des budgets d'initiatives dont la récurrence n'est pas garantie.

Cette non-reconnaissance des organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille affaiblit considérablement la représentativité de ces secteurs auprès des autres secteurs, des pouvoirs publics et politiques.

Il fallait donc corriger cette disparité en accordant aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille, un agrément et des subsides structurels. C'est là l'objet du présent projet de décret.

En son avis sur ce projet de décret, le Conseil d'Etat a émis quelques remarques. Ainsi, il propose d'étendre le champ d'application de ce projet de décret aux secteurs de la Santé, de l'Aide aux personnes et des Personnes handicapées. Ces recommandations étaient, ajoute le ministre, difficiles à traduire dans un même décret.

Par ailleurs, la cohésion sociale, nouveau secteur de l'Aide aux Personnes, vient récemment de se faire reconnaître par le biais d'un décret spécifique adopté en mai 2004 par le Parlement francophone bruxellois. Un regroupement des associations actives dans ce secteur est actuellement en cours et cela sous l'impulsion de ce récent décret.

Il est prévu à terme qu'un organisme représentatif soit également constitué pour la cohésion sociale, donc l'intégration de ce secteur dans le présent décret ne semblait pas nécessaire. En effet, celui-ci devrait bénéficier dans les prochains mois d'une reconnaissance et d'un financement particulier.

Les secteurs de la Santé et des Personnes handicapées mènent des actions spécifiques et dépendent de réglementations particulières qui rendent leur intégration difficile et complexe dans ce projet de décret.

La deuxième remarque du Conseil d'Etat, stipulait que ce texte devait être soumis à l'avis des trois sections compétentes (Services ambulatoires, Aide et soins à domicile et Hébergement) du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. Le ministre n'a pas souhaité suivre cette voie. En effet, solliciter l'avis des trois sections risquait d'entraîner trois avis divergents et de facto inutilisables.

Pour ces raisons, le projet de décret a été soumis pour avis au Bureau du Conseil consultatif, compétent pour remettre des avis sur tout ce qui relève des compétences de plusieurs de ses sections.

Cette procédure de soumission de l'avant-projet de décret pour avis au Bureau du Conseil consultatif avait déjà été appliquée pour l'avant-projet de décret relatif aux infrastructures en social-santé pour lequel plusieurs sections étaient également compétentes. A cette époque, dit le ministre, elle n'avait suscité aucune remarque du Conseil d'Etat.

Que prévoit le projet de décret ?

Pour être agréées, les fédérations représentatives des secteurs concernés doivent être composées d'a.s.b.l. qui représentent au moins quatre centres, maisons ou services d'un même secteur et représenter au moins les deux tiers de ce secteur.

Les secteurs qui ne peuvent rencontrer ces exigences pour former leur propre organisme représentatif peuvent être représentés par la fédération d'un autre secteur, à condition que plus de la moitié du secteur conclue une convention à cet effet avec l'organe représentatif qu'ils ont choisi.

Pour le ministre, cette double condition est importante car elle assure la représentativité des organismes.

Par ailleurs, elle évite aussi la multiplication d'organismes représentatifs de deux à trois services seulement pour certains secteurs – comme les aides aux victimes et ex-détenus – tout en leur permettant de se faire représenter par l'organisme représentatif d'un secteur voisin.

La nécessité de ces organismes représentatifs n'est plus à démontrer tant ils jouent un rôle déterminant dans la structuration du secteur. De par leurs missions d'encadrement, de conseil, d'échange, d'information, de formation et de coordination auprès de leurs affiliés, ils assurent une réelle représentativité auprès des pouvoirs publics et politiques.

Ce projet de décret vise également la promotion du travail réalisé au sein des organismes représentatifs. Concrètement, il leur est demandé d'élaborer d'initiative ou à la demande du Collège, au moins tous les cinq ans, un rapport d'analyse et d'évaluation selon les différents critères du secteur. Conformément à la procédure, ce rapport est transmis au Conseil consultatif qui en débat et le communique au Collège, accompagné de son avis.

Le projet de décret prévoit aussi l'octroi de subventions aux organismes agréés. Le montant minimal de la subvention de base octroyée est fixé à 35.000 € indexés. Il tient compte des subventions d'initiatives accordées en 2004 et des besoins réels de ces organismes.

Complémentairement à ce montant de base, il est prévu d'octroyer une subvention de 5.000 € par organisme représentatif d'un autre secteur que le sien.

Pour l'exercice budgétaire 2005, ces montants seront ventilés sur deux allocations de base : la première qui est consacrée aux initiatives et la deuxième liée aux secteurs d'activités proprement dits.

Enfin, afin de permettre à chaque organisme d'utiliser la subvention au mieux de ses besoins, les contraintes en matière de justification de l'utilisation des subsides ont été réduites. Il est cependant exigé qu'au moins 60 % du subside soient réservés à des frais de rémunération et ce, afin de garantir un minimum de personnel au sein de chaque organisme.

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## 2. Discussion générale

Si dans l'ensemble, le projet de décret a fait l'objet d'un assez large consensus, il convient toutefois d'en éclairer l'examen par les remarques, questions et commentaires émis par plusieurs commissaires.

Mme Françoise Schepmans (MR) signale au ministre que le décret du 7 novembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs

proches, n'est toujours pas d'application. Comment dès lors peut-on envisager que le présent projet de décret, s'il est adopté, puisse entrer en vigueur à la date prévue du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

M. le ministre Kir comprend que Mme Schepmans puisse s'en inquiéter mais l'arrêté d'application de ce décret du 7 novembre 2003 a été adopté récemment en première lecture et, comme l'espère M. le ministre, une seconde lecture devrait permettre d'appliquer ce décret avant la date du 1er juillet 2005, prévue pour l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Mme Nathalie Gilson (MR) demande au ministre une explication sur le rapport d'analyse et d'évaluation que devraient remettre les organismes représentatifs.

A la lecture du commentaire de l'article 10, il semble que ce rapport d'analyse et d'évaluation soit imposé aux organismes représentatifs. Toutefois, l'article 10 tel qu'il est rédigé ne rend pas ce caractère impératif. En effet, cet article précise que ce rapport se fait soit à l'initiative des organismes représentatifs, soit à la demande du Collège. D'où la question de savoir si ce rapport doit vraiment être présenté si le Collège ne le requiert pas expressément. Par ailleurs, l'intervenante rappelle que le décret relatif à la cohésion sociale impose la présentation d'un rapport au Centre régional d'appui. En conséquence, Mme Gilson prône d'utiliser dans le projet de décret à l'examen une terminologie identique à celle retenue pour le décret « cohésion sociale » et ce, afin d'imposer les mêmes obligations au Centre régional d'appui et aux organismes représentatifs concernés par le projet de décret même s'il n'y a pas de demande expresse du Collège de déposer ce rapport.

Dans sa réponse, M. le ministre Kir précise que les organismes représentatifs élaborent tous les 5 ans, à l'initiative ou à la demande du Collège, un rapport reprenant pour chaque secteur un certain nombre de données. Les secteurs concernés sont eux-mêmes demandeurs de pouvoir exposer au Collège leurs situations respectives et les problèmes auxquels ils sont confrontés. L'article 10 traduit la volonté du Collège de s'inscrire dans cette démarche. Ce serait donc une erreur dans ce contexte, d'imposer une telle obligation de publier un rapport, ce que ces organismes font déjà depuis un certain temps. Le Collège a donc voulu disposer d'un rapport d'analyse pour chaque secteur et ensuite d'un autre rapport, commun à tous les secteurs, lui proposant le cas échéant de nouvelles orientations en matière de politique d'Action sociale et de Famille.

Mme Nathalie Gilson (MR) réplique que dans la rédaction d'un texte législatif, il faut afficher une certaine prudence, s'extraire d'un contexte existant et voir quelles en sont les obligations.

Dans la mesure où, par ailleurs, le Centre régional d'appui se voit imposé la présentation d'un rapport, elle recommande de lever toute ambiguïté dans la formulation de l'article cité.

Par ailleurs, Mme Gilson pose la question de savoir si, toujours dans le cadre de la rédaction de ce rapport, une évaluation est prévue sachant que ce rapport est d'abord présenté au Bureau de Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé et ensuite transmis au Collège.

M. le ministre Kir renvoie, en réponse à cette question, à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> qui prévoit une évaluation de l'adéquation de l'offre de services de chaque secteur avec ces nouvelles problématiques sociales. En outre, le Bureau du Conseil consultatif remet, sur ce rapport, un avis au Collège permettant à celui-ci de prendre une éventuelle décision.

M. Willem Draps (MR) a fait remarquer que les quatre sections qui composent le Conseil consultatif sont, chacune en fonction de leur spécialisation, le mieux à même de donner un avis. Dès lors, il s'étonne que le projet de décret ne requière pas l'avis de chacune des sections du Conseil consultatif concernées par ce projet de décret.

Néanmoins, dans l'ensemble, dit M. Draps, le groupe MR peut d'ores et déjà souscrire aux objectifs définis et à l'économie générale du projet de décret dans la mesure où est respecté le principe de l'égalité de traitement, pour autant que tous les secteurs soient munis de dispositifs analogues.

Or, en matière de santé, les centres de coordination de soins et de services à domicile et les services de soins palliatifs et continués ne bénéficient pas encore des prérogatives et des garanties qui pourraient leur être accordées sur la base d'un tel décret dans le secteur « santé », leur accordant des subsides structurels à la suite d'agréments organisme par organisme. Il y a donc là, dit M. Draps, un hiatus en termes d'égalité de traitement. D'où sa question de savoir si le ministre a l'intention de convaincre ses collègues d'aller jusqu'au bout dans cette démarche.

M. le ministre Kir répond que le Collège n'a pas sollicité l'avis des trois sections du Conseil consultatif compétentes en l'espèce, ce que le Conseil d'Etat ne s'est pas fait faute de remarquer. C'eut été, dit le ministre, s'engager dans une voie fort compliquée où le risque de recevoir des avis divergents et donc inutilisables était réel. C'est pourquoi le ministre a sollicité l'avis du Bureau du Conseil consultatif.

A la question de savoir pourquoi ne pas avoir élargi le cadre de ce décret au secteur de la santé ou des personnes handicapées, le ministre fait remarquer que ces secteurs développent des actions très spécifiques et dépendent de réglementations particulières qui rendent leur intégration difficile et complexe dans ce présent projet de décret.

Quant à la remarque de M. Draps sur la nécessité de convaincre les autres membres du Collège d'aller vers cette intégration plus large, le ministre pense qu'une analyse plus approfondie de ces secteurs s'impose et qu'il faut, sur cette base, voir s'il y a lieu de tendre vers cet élargissement les années prochaines.

Dans sa réplique, M. Willem Draps (MR) laisse au ministre la liberté de juger s'il convient de procéder à cette égalisation entre tous les secteurs de l'Aide aux personnes et de la Santé. Il pense toutefois que cette égalisation de leur intégration ne peut s'arrêter à mi-chemin.

Par rapport à la réponse donnée par le ministre à sa première question, M. Draps ne partage pas son point de vue. Que les trois sections du Conseil consultatif aient remis des avis contradictoires ne constituait pas en soi un obstacle infranchissable. La commission des Affaires sociales aurait pu arbitrer face à ces avis éventuellement contradictoires.

M. le ministre Kir rappelle que les sections sont toutes représentées au sein du Bureau du Conseil consultatif lequel a remis un avis unanime en faveur du projet de décret. Dans le cas d'avis contradictoires remis par les trois sections concernées, le ministre pense que l'on aurait dû alors solliciter l'avis du Bureau. Donc, de toute évidence, le ministre se réjouit de ne pas avoir perdu de temps. Il précise que la mission du Bureau est bien de rendre des avis.

Mme Françoise Schepmans (MR) se demande dès lors quelle est l'utilité d'avoir quatre sections au Conseil consultatif. Même si les avis rendus par les sections ne sont pas contraignants, ils donnent du moins un éclairage intéressant sur les questions qui leur sont posées. Ne demander d'avis qu'au seul Bureau du Conseil consultatif est selon elle un raccourci fort réducteur.

Mme Michèle Carthé (PS) rappelle que l'opinion de chacune des sections concernées par le projet de décret se retrouve de toute manière dans l'avis du Bureau puisque celuici est constitué, outre son président et son vice-président, de deux représentants par section. Or, l'avis rendu par le Bureau a recueilli l'unanimité de ses membres.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) demande si le projet de décret va apporter des modifications importantes pour les secteurs de l'Action sociale et de la Famille et plus particulièrement en matière de planning familial où la situation actuelle révèle un morcellement du secteur comptant plusieurs fédérations fondées essentiellement sur une base philosophique.

Mme Braeckman souhaite aussi savoir si le projet de décret intègre bien en termes de subventions les dispositions relatives aux accords du non-marchand.

Enfin, elle demande au ministre s'il confirme que le décret projeté entrera vraiment en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

M. le ministre Kir rappelle que la reconnaissance des fédérations n'est autorisée qu'à condition qu'elles comptent chacune au moins quatre centres, maisons ou services d'un même secteur et représentent au moins les 2/3 de ce secteur. Or, les centres de planning sont au nombre de 26; une fédération en regroupe 23 et l'autre 3 seulement. Pour ces trois derniers centres, une deuxième disposition a été prévue de telle sorte que les secteurs qui ne peuvent satisfaire à la première condition pour former leur propre organisme représentatif, peuvent être représentés par la fédération d'un autre secteur pour autant que plus de la moitié du secteur conclue une convention à cet effet avec l'organe représentatif qu'ils ont choisi. Par ailleurs, une subvention de 5.000 € supplémentaires a été prévue au bénéfice de la fédération qui représenterait un deuxième secteur.

### 3. Examen et vote des articles

Les articles 1<sup>er</sup> à 6 ne font l'objet d'aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 7 suscite une question de Mme Nathalie Gilson (MR) relative aux conditions d'affiliation des organismes représentatifs sachant qu'ils auront généralement opté pour le statut d'a.s.b.l. et plus particulièrement pour une éventuelle cotisation de leurs membres.

M. le ministre Kir répond que les organes représentatifs auront la liberté de prévoir ou non une telle cotisation.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Mme Nathalie Gilson (MR) suggère une correction de la formulation de l'article 8 de telle sorte que le § 2 se lise :

- « L'organisme représentatif doit introduire une demande de modification d'agrément en cas de :
- modification de l'objet social de l'a.s.b.l.;
- conclusion ou dénonciation d'une convention visée à l'article 5, 2<sup>eme</sup> alinéa. ».

M. Willem Draps (MR) demande si le Conseil d'Etat n'a pas fait de remarque à cet égard. Il lui est répondu que non.

Cette correction technique est adoptée à l'unanimité.

L'article 8 ainsi corrigé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 9 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Pour l'article 10, deux amendements sont déposés par Mmes Nathalie Gilson et Françoise Schepmans ainsi que par M. Willem Draps.

Le premier amendement relatif au § 1<sup>er</sup> vise à remplacer les mots « ... élaborent, tous les cinq ans ou d'initiative ou à la demande du Collège ... » par les mots « ... sont tenus d'élaborer, tous les cinq ans... ».

### Justification

« Afin d'être cohérent avec le commentaire de cet article et avec ce qui est imposé au Centre régional d'appui par le décret relatif à la cohésion sociale, il convient de prévoir d'office la rédaction d'un rapport même en l'absence de demande du Collège. ».

M. le ministre Kir estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir cette obligation.

Mme Carine Vyghen (PS) partage l'opinion du ministre et ajoute que puisque les organismes considérés sont des a.s.b.l., ils sont tenus par ce statut de présenter un rapport annuel à leur conseil d'administration et à leur assemblée générale.

Mme Nathalie Gilson (MR) fait remarquer que ce rapport annuel prévu par la loi sur les a.s.b.l. n'a pas du tout la même portée ni le même contenu que le rapport spécifié dans le projet de décret notamment en termes d'analyse de l'évolution des problématiques sociales. En effet, le projet de décret va au-delà de ce qu'exige la loi sur les a.s.b.l. et ce, même si des a.s.b.l. présentent déjà des rapports annuels ayant cette portée. Or, ajoute-t-elle, le commentaire de l'article va clairement dans le sens de l'obligation du rapport mais ne se retrouve pas dans l'énoncé de l'article lui-même. Elle estime que l'amendement va de soi et qu'il s'agit en l'espèce d'une correction technique.

M. le ministre Kir pense que ce serait là un non-sens car ces secteurs, au sein de leurs fédérations, remettent déjà chaque année des rapports. En outre, ils ont toujours eu le souci d'en débattre avec le Collège et le Parlement.

Sur cette question, Mme Souad Razzouk, présidente, reconnaît qu'à partir du moment où les secteurs reçoivent des subsides de l'administration, ils font aussi l'objet de rapports de l'inspection, ce qui équivaut à une obligation de déposer un rapport. Donc, ponctuer cette obligation dans la rédaction de l'article 10 n'est pas une nécessité.

L'amendement n° 1 est rejeté par 3 voix pour, 7 contre et une abstention.

L'amendement n° 2 visant à insérer à l'article 10, §  $1^{er}$  un  $5^{\circ}$  est rédigé comme suit :

« 5° des statistiques sur les bénéficiaires des offres de service du secteur, ventilées selon le sexe ».

### Justification

« Cette information permettra au Conseil consultatif et au Collège d'évaluer la politique de l'Action sociale et de la Famille et les orientations nouvelles en prenant en compte la dimension du genre. Ceci correspond aux recommandations de la 49<sup>ème</sup> session de la commission de la Femme qui s'est tenue à New-York du 28 février au 12 mars 2005 ».

Mme Nathalie Gilson (MR) souligne qu'il s'agit donc d'intégrer dans le projet de décret les recommandations faites lors de la 49<sup>ème</sup> session de la commission de la Femme, tenue récemment à New-York, qui a évalué les résultats de la mise en œuvre de la plate-forme d'action sur « Pékin » et sur la convention relative à l'élimination des discriminations à l'égard des femmes. Les conclusions de cette session de la commission de la Femme ont mis en évidence la nécessité de donner pour chaque politique des informations ventilées selon le sexe afin d'évaluer le respect de l'égalité hommefemme.

M. le ministre Kir souligne que le projet de décret a été soumis à toutes les instances concernées et notamment au sein du Bureau du Conseil consultatif. Dès lors, il invite les commissaires à adopter le texte du projet de décret tel qu'il leur est présenté.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) signale que la veille, la commission du Budget a adopté une proposition de résolution allant déjà dans le sens souhaité par les auteurs de cet amendement à savoir que chaque ministre remette un rapport au Parlement sur la situation en matière d'égalité homme-femme.

Mme Nathalie Gilson (MR) fait remarquer qu'elle a aussi pris part aux travaux de la commission du Budget sur la proposition de résolution évoquée par Mme Braeckman. Elle estime néanmoins qu'il est important que ce type d'informations soit collecté à chaque niveau sans quoi le rapport sur le principe de cette égalité risque, dans sa globalité, de ne pas être complet.

Mme Françoise Schepmans (MR), estime que le Bureau du Conseil consultatif a pour mission de présenter des avis aux ministres concernés et aux parlementaires. Il faut donc éviter d'inverser les rôles.

Mme Carine Vyghen (PS) réfute cette opinion et partage ce qu'a dit Mme Braeckman.

M. le ministre Kir attire l'attention des membres de la commission sur le fait qu'en matière d'aide sociale, on a souvent affaire à un public fragilisé. Ainsi, les centres d'accueil sont différenciés selon le sexe des personnes hébergées. En outre, il les invite à considérer que ces statistiques sur la base du sexe des bénéficiaires de services représentent un surcroît de gestion pour les associations et services.

Mme Nathalie Gilson (MR) répond au ministre que le parlementaire ne peut pas faire correctement son travail s'il n'est pas suffisamment et préalablement documenté.

Pour Mme Olivia P'tito (PS), il y a assez d'arguments pour ne pas imposer cette surcharge au secteur social mais il lui paraît utile d'en débattre en séance plénière.

L'amendement n° 2 est rejeté par 4 voix pour, 6 contre et une abstention.

L'article 10 est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

L'article 11 ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

En ce qui concerne l'article 12, Mme Dominique Braeckman (Ecolo) interroge le ministre sur le mode de liquidation des subventions et souhaite savoir plus précisément ce qu'il en est si les fédérations concernées emploient des travailleurs ACS et si cette exigence de justifier au moins 60 % des subventions minimales pour des frais de rémunération est imposée à d'autres secteurs.

M. le ministre Kir répond qu'effectivement cette exigence existe dans tous les secteurs.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) précise sa question en demandant si la part de la rémunération du travailleur ACS à charge de l'association arrive à couvrir ces 60 % ?

M. le ministre Kir répond que la clé de répartition 60 %/40 % se fait sur la base de ce qui est subventionné dans le cadre du décret. La part contributive du budget propre de l'a.s.b.l. n'émarge pas à ce cadre de financement.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents

En ce qui concerne l'article 13, Mme Dominique Braeckman (Ecolo) attire l'attention du ministre sur les modifications introduites dans certains décrets au cours de la session 2003-2004. En effet, l'administration liquide avec retard le paiement des subsides prévus.

En 1997, l'adoption d'un décret prévoyant le versement d'intérêts de retard n'a, semble-t-il, pas été suivi d'arrêtés d'application. De là, l'insertion dans quelques décrets de la

disposition qui spécifiait qu'au-delà de 30 jours de retard pour la liquidation des avances trimestrielles et de 60 jours pour la liquidation des soldes des subsides, les montants restants dus portent des intérêts de retard de plein droit et sans mise en demeure.

Mme Braeckman souhaite qu'apparaisse au rapport ce rappel de l'obligation de verser ces intérêts de retards dus par la Commission communautaire française au bénéfice des a.s.b.l.

M. le ministre Kir comprend et partage ce souci de ne pas mettre les a.s.b.l. dans des situations difficiles. Le ministre souhaite lui aussi que ce rappel figure au rapport.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 14 ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## 4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille est adopté par la commission des Affaires sociales du Parlement francophone bruxellois par 7 voix pour et 4 abstentions.

### 5. Rapport

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du rapporteur.

La Rapporteuse,

La Présidente,

Nadia EL YOUSFI

Souad RAZZOUK

## 6. Texte adopté par la Commission

### PROJET DE DECRET

relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> **Dispositions générales**

### Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

#### Article 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Collège: le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° centre : le centre d'action sociale globale agréé ou agréé provisoirement en vertu du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres d'action sociale globale, ou le centre de planning familial agréé en vertu du décret de la Commission communautaire française du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial;
- 3° service : le service d'aide à domicile agréé en vertu du décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile ou le service pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches agréé ou agréé provisoirement en vertu du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 2003 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches;
- 4° maison : la maison d'accueil agréée en vertu du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil;
- 5° secteur: l'ensemble des centres, maisons ou services qui sont agréés, agréés provisoirement ou qui ont conclu une

- convention ou un contrat régional en vertu d'un même décret;
- 6° Conseil consultatif : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

## CHAPITRE II Définition

### Article 3

Les organismes représentatifs sont des associations sans but lucratif qui représentent les centres, maisons ou services qui leur sont affiliés tant vis-à-vis du Collège que vis-à-vis des autres secteurs relevant de l'Aide aux personnes, de la Santé ou de tout autre secteur avec lequel ils établissent des relations. Ils coordonnent l'action de leurs affiliés et en assurent la promotion.

## CHAPITRE III Conditions et procédure d'agrément

### Article 4

Le Collège agrée, après avis du Conseil consultatif et pour une période de 5 ans renouvelable, les organismes représentatifs qui fédèrent des centres, maisons ou services et qui répondent aux conditions d'agrément visées aux articles 5 à 9 du présent décret.

### Article 5

Pour être agréé, l'organisme représentatif doit représenter au moins 4 centres, maisons ou services d'un même secteur et les deux tiers de ce secteur.

Un organisme peut aussi représenter les centres, maisons ou services d'un autre secteur que celui mentionné à l'alinéa 1er, pour autant que ces centres, maisons, ou services ne soient pas parvenus à satisfaire aux exigences fixées à l'alinéa 1er en vue de former leur propre organisme représentatif, qu'ils forment plus de la moitié du nombre total des centres, maisons ou services de leur secteur, qu'ils soient affiliés à l'organisme représentatif qu'ils ont choisi et qu'ils aient conclu une convention portant sur leur représentation par ce dernier.

## Article 6

Les organismes représentatifs accueillent en tant qu'affilié tout centre, maison ou service de leur secteur ou d'un secteur visé à l'article 5, 2<sup>ème</sup> alinéa, dans le respect de ses options philosophiques, religieuses ou politiques, pour autant que le centre, la maison, ou le service s'engage à respecter les statuts de l'organisme représentatif.

### Article 7

L'objet social des organismes représentatifs doit correspondre aux conditions d'agrément du présent décret et préciser les conditions d'affiliation ainsi que les services rendus par l'organisme représentatif à ses affiliés.

#### Article 8

§ 1<sup>er</sup>. Le Collège octroie, après avis du Conseil consultatif, un agrément de cinq ans à l'organisme représentatif qui remplit les conditions d'agrément du présent décret.

La demande d'agrément est introduite suivant les modalités et dans les délais fixés par le Collège.

Elle comporte au moins les éléments suivants :

- $1^{\circ}$  les statuts de l'a.s.b.l. actualisés et publiés au Moniteur belge;
- 2° la liste de ses affiliés;
- 3° le cas échéant la convention conclue avec les affiliés d'un autre secteur telle que visée à l'article 5, 2ème alinéa;
- 4° un exposé des objectifs de l'organisme représentatif et des modalités de leur réalisation;
- 5° la liste des membres de son personnel;
- 6° le rapport d'activités de l'exercice précédent.
- Le Collège détermine la procédure d'introduction et d'examen des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément.
- § 2. L'organisme représentatif doit introduire une demande de modification d'agrément en cas de :
- modification de l'objet social de l'a.s.b.l.;
- conclusion ou dénonciation d'une convention visée à l'article 5, 2<sup>ème</sup> alinéa.
- Le Collège détermine la procédure de modification d'agrément. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif.

§ 3. Lorsqu'un organisme représentatif ne respecte plus les conditions d'agrément visées aux articles 5 à 7 ou ne respecte pas les normes de fonctionnement visées aux articles 9 et 10 les services du Collège proposent au Collège un retrait d'agrément.

Le Collège détermine la procédure de retrait d'agrément. Celle-ci comporte un avis du Conseil consultatif.

## CHAPITRE IV Normes de fonctionnement

### Article 9

Les organismes représentatifs favorisent la coordination des centres, maisons ou services entre eux et avec les autres acteurs de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Dans ce but, ils sont chargés :

- 1° de représenter leurs affiliés tel que prévu à l'article 3;
- 2° d'offrir leur aide et leurs conseils à leurs affiliés;
- 3° de développer les échanges et les réflexions entre leurs affiliés et d'organiser au moins trois réunions par an avec l'ensemble de ceux-ci;
- 4° de promouvoir les actions menées par leurs affiliés;
- 5° de promouvoir et de garantir l'organisation de la formation continuée des travailleurs de leurs affiliés;
- 6° d'assurer la diffusion de l'information parmi leurs affiliés et relative à leurs affiliés;
- 7° de développer une coordination avec les autres organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille et avec le Centre régional d'appui créé par le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale.

### Article 10

- § 1<sup>er</sup>. Les organismes représentatifs élaborent, tous les cinq ans, ou d'initiative ou à la demande du Collège, un rapport qui contient, pour chaque secteur représenté par l'organisme représentatif :
- 1° une description de l'évolution des pratiques professionnelles du secteur;
- 2° une analyse de l'évolution des problématiques sociales que rencontre le secteur;

- 3° une évaluation de l'adéquation de l'offre de service du secteur avec ces nouvelles problématiques sociales;
- 4° une évaluation des plans annuels de formation continuée des travailleurs du secteur.

Ce rapport est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

§2. Sur la base des rapports prévus au § 1<sup>er</sup>, les organismes représentatifs participent également, tous les cinq ans, à l'élaboration d'un rapport commun à tous les secteurs de l'Action sociale et de la Famille.

Ce rapport contient une analyse globale de l'évolution des problématiques sociales rencontrées et de l'adéquation de l'offre de service de l'ensemble des secteurs à ces problématiques.

Ce rapport propose, le cas échéant, des orientations nouvelles pour la politique de l'Action sociale et de la Famille.

Il est transmis au Bureau du Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

## CHAPITRE V **Subventions**

### Article 11

Le Collège octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une subvention aux organismes représentatifs agréés.

Le montant de cette subvention ne peut être inférieur à 35.000 € par an indexés.

Si l'organisme représentatif représente un deuxième secteur, en vertu de l'article 5,  $2^{\text{ème}}$  alinéa du présent décret, le montant minimal de la subvention est augmenté d'un montant complémentaire d'au moins  $5.000 \in$  indexés.

Le Collège détermine les modalités d'indexation de ces subventions.

#### Article 12

Les subventions minimales fixées à l'article 11 couvrent des frais de rémunérations et des frais de fonctionnement. Au moins 60 % de ces subventions minimales doivent être justifiés par des frais de rémunérations.

Le Collège détermine les barèmes et les avantages sociaux qui déterminent les frais de rémunération admis pour le calcul de la subvention.

Le Collège détermine les types de frais qui peuvent être couverts par la partie de la subvention minimale dédiée aux frais de fonctionnement et par la partie de la subvention qui dépasserait le montant minimal.

### Article 13

Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle visée à l'article 11 sont liquidées au plus tard pour les 15 février, 15 mai et 15 août et au cinquième de la subvention pour le 15 novembre.

Le solde de la subvention annuelle est liquidé, après approbation des justificatifs, au plus tard le 30 novembre de l'année suivante.

Le Collège détermine les modalités de justification des frais couverts et les documents annexes à fournir. Ceux-ci comportent au moins le rapport d'activités annuel de l'organisme représentatif.

## CHAPITRE VI **Dispositions finales**

### Article 14

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.